

REGLEMENT

DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

La commune de Leyr met à la disposition des familles un accueil de loisirs subventionné par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales pour permettre aux familles de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale et ainsi proposer aux enfants des activités durant les vacances d'été encadrées par des animateurs compétents.

L'objectif est de donner un mode d'accueil de qualité dont les différentes orientations s'articulent autour du projet éducatif de la commune.

Cet accueil de loisirs s'adresse à tous les enfants de Leyr mais aussi à ceux des communes voisines. Le recrutement et la gestion du personnel sont effectués par la commune. Le centre est encadré par du personnel qualifié et formé dans le respect des normes de la Cohésion Sociale.

L'inscription d'un enfant à l'accueil de loisirs implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 – Conditions générales

1-1 Dossier d'inscription

L'inscription se fait sur remise d'un dossier complet en mairie.

Ce dossier doit comporter :

- La fiche d'inscription impérativement renseignée
- La fiche sanitaire de liaison
- Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours
- Les autorisations à la diffusion de l'image et de sortie dûment signées

1-2 Inscription

L'inscription se fait à la semaine. En cas d'absence de l'enfant et sauf en cas de maladie avec justificatif médical à l'appui le jour sera facturé.

ARTICLE 2 – Facturation

Une délibération du Conseil Municipal fixe annuellement les tarifs de l'accueil de loisirs. Les tarifs sont déterminés à partir du Quotient CAF.

En cas d'absence d'attestation CAF dans laquelle figure votre Quotient Familial, le tarif plein sera appliqué.

Une facture est adressée par la Mairie à la fin du séjour de l'enfant. Le règlement est à effectuer dans les vingt jours suivants au Trésor Public.

En cas de défaut de paiement antérieur (ACM – TAP – restauration scolaire – périscolaire), l'inscription pourra être refusée.

ARTICLE 3 – Horaires

Le matin : l'encadrement est assuré à 7h30 par l'équipe d'animation. Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant au sein des locaux et de le confier à un membre de l'équipe d'animation.

Petit-déjeuner possible chaque matin jusque 8h00. Début des activités à 9h.

Les repas sont servis au centre en liaison froide

Le soir : les parents reviennent chercher leur enfant à 17h. Une garderie est possible jusque 18h.

Les parents ne sont pas autorisés à venir chercher leur enfant durant les périodes d'activité.

Nous vous demandons d'être vigilants sur le respect des horaires de la semaine.

En cas de retard exceptionnel, prévenir la Directrice (salle polyvalente 03 83 31 84 55)

Autorisation de sortie : les enfants ne sont pas autorisés à sortir seuls de l'accueil de loisirs sauf si les parents ont signé une autorisation qui leur est remise lors de l'inscription en mairie.

En l'absence de cette autorisation parentale et pour des cas exceptionnels, les parents fourniront un courrier autorisant l'enfant à sortir seul (mentionnant le jour et l'heure de sortie).

ARTICLE 4 – Consignes

Le parent ou la personne habilitée devra accompagner et récupérer l'enfant obligatoirement sur le lieu d'accueil.

>>> Le responsable de l'accueil de loisirs décline toute responsabilité en cas de problème survenu avant ou après les horaires d'accueil.

Il est demandé aux parents de remplir une autorisation pour toute tierce personne devant récupérer leur enfant.

Il est vivement recommandé de ne pas apporter de bonbons. Les sucettes sont interdites à cause du danger qu'elles peuvent entraîner.

ARTICLE 5 – Discipline

Les enfants doivent avoir un comportement correct. Le respect et la politesse seront exigés vis-à-vis des adultes et des autres enfants. Les enfants doivent conserver les locaux et le matériel mis à leur disposition en bon état.

Toute dégradation entraînera le paiement par les parents des réparations ou le remplacement du matériel endommagé.

Tout enfant ayant un comportement considéré par les encadrants comme outrancier, agressif ou dangereux entraînera un entretien avec les parents et/ou des sanctions pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive.

La décision d'exclusion sera prise en concertation par une commission ad hoc. En cas d'urgence, une exclusion temporaire pourra être décidée par le maire ou l'un de ses adjoints.

ARTICLE 6 – Responsabilité et assurance

6-1 Responsabilité communale

La commune assure la responsabilité des enfants présents pendant l'accueil de loisirs.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégradation d'un objet de valeur (montre – bijou – jeu vidéo – appareil photos - téléphone ...) que l'enfant aurait apporté.

Santé

Aucune disposition particulière telle que l'administration de médicaments ne sera effectuée par le personnel encadrant sans qu'au préalable un projet d'accueil individuel (PAI) n'ait été signé avec le maire, le médecin traitant et la directrice du Centre.

En cas d'incident bénin ou de maladie survenu pendant l'accueil, la personne responsable de l'enfant est prévenue par téléphone.

En cas d'événement grave accidentel ou non, compromettant sa santé, l'enfant sera confié aux secours pour être conduit aux services d'urgences les plus proches. Le responsable légal sera immédiatement informé. (Fournir toutes les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles vous pouvez être joint aux horaires où l'enfant est accueilli.

6-2 Responsabilité parentale

Les familles devront s'assurer contre les risques dont peuvent être victimes leur enfant, de leur propre fait ou de celui d'autrui. Elles devront couvrir leur responsabilité contre les dommages que leur enfant pourrait causer à un tiers, ainsi qu'au matériel mis à disposition.